



St-Gall, 17 décembre 2014

Astreinte au service civil différenciée pour un footballeur professionnel

Arrêt B-6227/2013 du 2 décembre 2014:

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a partiellement admis le recours d'un footballeur professionnel contre la décision d'un centre régional du service civil qui prévoyait pour celui-ci une période d'affectation de 26 jours pour l'année 2014 et les années 2016 à 2019 et de 232 jours pour l'année 2015. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée au centre régional pour nouvelle planification des affectations.

Par décision du 1^{er} octobre 2013, un centre régional du service civil avait admis une demande de report partiel de service d'un footballeur professionnel et arrêté un nouveau plan d'affectation. Celui-ci prévoyait une période d'affectation de 26 jours pour l'année 2014 et les années 2016 à 2019 et de 232 jours pour l'année 2015. Le footballeur professionnel a fait recours contre cette décision auprès du TAF. Ce dernier a partiellement admis le recours, dans la mesure où il porte sur l'obligation d'effectuer une «affectation longue» de 232 jours en 2015.

Dans son arrêt, le TAF arrive à la conclusion que l'absence de plusieurs mois occasionnée par l'obligation d'effectuer une affectation de 232 jours représente aussi bien pour le recourant que pour son employeur une «situation extrêmement difficile» au sens de la législation sur le service civil. Cette «affectation longue» implique en particulier une interruption des entraînements et de la compétition propre à compromettre très sérieusement la carrière du recourant en tant que sportif de haut niveau. A cet égard, le cas d'un «footballeur professionnel» se distingue nettement de celui d'un professionnel «normal» astreint au service civil.

En revanche, le recours est rejeté s'agissant des périodes d'affectation de 26 jours en 2014 et de 2016 à 2019, étant entendu que le recourant n'aura plus à effectuer son affectation en 2014 en raison de la date du jugement. Se fondant sur sa jurisprudence constante, le TAF retient dans ce cas qu'une absence maximale de 26 jours par année pour le recourant ne peut mettre en péril son emploi, ni être considérée comme une «situation extrêmement difficile». Cela est en particulier vrai du fait que les personnes astreintes au service civil bénéficient d'une grande liberté individuelle dans le choix des périodes et des établissements d'affectation. La situation du recourant à cet égard n'est pas différente de celle d'une personne «normale» astreinte au service civil.

L'arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.